

## **RAPPORT N°16 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2224-5 du CGCT qui précise que les services d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service auprès de leur assemblée délibérante.

Le rapport est joint en annexe.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, et ce rapport devra faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Sur proposition du Président,

### **Délibération**

il vous est proposé :

- d'approuver le rapport d'activité 2023 sur la compétence du service public d'assainissement non collectif ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités et de l'autoriser à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.